

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



JAN 21 1980

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/DA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/34/659

S/13609

7 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-quatrième session
Point 21 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-quatrième année

Lettre datée du 6 novembre 1979, adressée au Secrétaire
général par le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre datée du 6 novembre 1979 que vous a adressée M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 6 novembre 1979, adressée
au Secrétaire Général par M. Nail Atalay

Je voudrais tout d'abord déclarer que nous déplorons vivement cet interminable échange de lettres entre la partie turque et la partie grecque. Nous estimons que c'est une perte de temps et une accumulation inutile de documents, en particulier pour l'Organisation. Cette litanie d'accusations et de contre-accusations ne peut mener à rien. Elle ne fait qu'empoisonner l'atmosphère et retarder le processus de négociations entre les représentants des deux communautés, que vous vous efforcez d'encourager par tous les moyens possibles.

Dans cet esprit, et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre distribuée comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies (A/34/647-S/13605) le 2 novembre 1979 et signée par M. Andreas Mavrommatis en tant que soi-disant "Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies", et de répondre à ses allégations sans fondement :

1. Comme vous le savez, en mai 1975, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui a participé aux travaux du Sous-Comité sur les questions humanitaires, a informé le Sous-Comité qu'il avait été entendu que l'aide humanitaire apportée par le CICR depuis le début de son intervention à Chypre avait un caractère temporaire et devait cesser après la fin de la période d'urgence. Cette période est maintenant terminée. Malgré cela, la pratique consistant à échanger des messages de la Croix-Rouge, sans les affranchir, s'est prolongée, alors qu'un grand nombre de Chypriotes grecs vivant dans le Nord utilisaient les services postaux ordinaires de l'Etat fédéré turc de Chypre pour envoyer des lettres et des colis à l'étranger et en recevoir. Le papier utilisé pour ces messages par les Chypriotes grecs est la propriété du service d'enquête du CICR qui a cessé ses activités à Chypre il y a plus de quatre ans. En outre, les systèmes de communication de l'Etat fédéré turc de Chypre ont été examinés lorsque les Chypriotes grecs ont tenté, par leur intervention anticonstitutionnelle, inopportune et discriminatoire à l'Union postale universelle, d'interrompre toutes les communications postales entre les Chypriotes turcs et le reste du monde. Il a alors été décidé que l'échange de messages ne se justifiait plus et aurait dû cesser depuis longtemps. Aucun pays au monde ne permet que l'on ait recours aux pratiques du CICR et que l'on utilise ses fournitures gratuitement dans une situation normale, comme celle qui règne à Chypre, quatre ans après la fin de ses activités.

2. En ce qui concerne les soi-disant "Chypriotes grecs enclavés", il suffit de lire les sections pertinentes de vos trois derniers rapports au Conseil de sécurité, notamment le plus récent, pour constater l'inexactitude des accusations des Chypriotes grecs concernant les conditions de vie de ces personnes. Les extraits suivants, tirés de votre rapport au Conseil de sécurité (S/12946, par. 35 à 37) donnent une nouvelle confirmation de ce fait :

"35. Les soins médicaux mis à la disposition des Chypriotes grecs dans le Nord sont aussi bons que ceux que reçoivent les Chypriotes turcs dans la même zone...

36. En ce qui concerne l'agriculture, aucune plainte sérieuse n'a été reçue faisant état de restrictions à la liberté de mouvement et les Chypriotes grecs continuent à pouvoir se rendre également dans les champs qui se trouvent à proximité de leur village.

37. Comme l'indiquait mon dernier rapport, il semble qu'il n'y ait pas de restriction à la liberté du culte dans les endroits de la zone nord desservis par un prêtre."

Des remarques semblables concernant les conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans le Nord figurent également dans le plus récent de vos rapports au Conseil de sécurité (S/13369, par. 28, 29 et 34) :

"28. La Force continue à exercer ses fonctions humanitaires et à normaliser les conditions de vie des Chypriotes grecs qui sont encore dans le Nord. Des visites temporaires dans le Sud pour raisons familiales ont continué d'être autorisées cas par cas, directement ou grâce aux bons offices de la Force...

29. La Force continue de suivre chaque cas particulier, pour vérifier si le départ du Nord vers le Sud est bien volontaire.

34. Aucune restriction à la liberté du culte n'a été signalée dans le Nord au cours de la période à l'étude."

Il est donc évident que les conditions de vie des Chypriotes grecs résidant au Nord ne sauraient être un sujet de plainte de la part de l'administration chypriote grecque. Ces déclarations, faites par des Chypriotes grecs eux-mêmes, montrent aussi clairement que leurs conditions de vie au Nord sont parfaitement satisfaisantes et pourraient même être meilleures si les dirigeants chypriotes grecs n'exploitaient pas cette question à des fins de propagande, provoquant un sentiment d'appréhension et une tension psychologique dans la population.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre

(Signé) Nail ATALAY